

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-280

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-09-01-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - SULPICE TV 2022 3 ANS L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-01-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - SULPICE TV 2022 3 ANS
L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 27 juillet 2022, reçue le 28 juillet 2022 présentée par la SAS SULPICE TV (ZI des Landiers Nord - 533, Avenue de Villarcher – 73000 CHAMBERY) en vue de déroger au repos dominical de 6 de ses salariés occupant des postes d'hôte/hôtesse au sein du call center de Chambéry et/ou en télétravail, afin de leur permettre d'assurer pour les centres hospitaliers un service de location de télévisions à destination des patients.

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 20 octobre 2020, approuvée par référendum organisé le 18 juillet 2022,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que l'activité de cette entreprise consiste à assurer, au sein des hopitaux, un service de location de télévisions à destination des patients, en permettant que ce service de location soit ouvert chaque jour de la semaine pour répondre aux besoins immédiats des patients,

CONSIDERANT qu'une telle activité implique de solliciter, quotidiennement, les salariés occupant le poste d'hôte/hôtesse au sein du call center ou en télétravail qui reçoivent des appels en provenance de l'ensemble des centres hospitaliers,

CONSIDERANT que l'absence de possibilité de dérogation au repos dominical pour la SAS SULPICE TV pourrait compromettre à terme le bon fonctionnement de cette société, dans la mesure où les centres hospitaliers auraient alors recours à d'autres prestataires ouverts en continu, pourraient rompre les accords commerciaux en cours et même cesser toute négociation commerciale future avec cette société,

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce service de location de télévisions représente, pour un grand nombre de patients, un moyen non négligeable de distraction en l'absence de visite permettant ainsi d'améliorer grandement la qualité de leur séjour,

CONSIDERANT, ainsi, que la SAS SULPICE TV apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise et causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – La SAS SULPICE TV (ZI des Landiers Nord - 533, Avenue de Villarcher – 73000 CHAMBERY) est autorisée à déroger au repos dominical de 6 de ses salariés occupant des postes d'hôte/hôtesse au sein du call center de Chambéry et/ou en télétravail, les dimanches, pour une durée de 3 ANS, à savoir du 3 septembre 2022 au 3 septembre 2025, afin de leur permettre d'assurer pour les centres hospitaliers un service de location de télévisions à destination des patients.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. **Chaque salarié privé du repos du dimanche devra, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - L'entreprise devra communiquer, tous les 6 mois, durant ces 3 années, à l'inspecteur du travail un document établissant pour chacun des salariés pour lesquels la dérogation aura été utilisée, le détail des heures ainsi effectuées, ainsi que la copie des bulletins de paie mentionnant le paiement desdites heures ayant donné lieu à majoration et du document annexé au bulletin de paie mentionnant les repos compensateurs acquis à ce titre.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.